

# MODIFICATION DES STATUTS DU SMS TRANSFORME EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU SUNDGAU

## PREAMBULE

Par Arrêté du 30 janvier 1997, le Préfet reconnaît le « Pays du Sundgau » avec un périmètre couvrant l'ensemble de l'arrondissement d'Altkirch et la Commune de Bernwiller.

Le 5 février 2001, l'Association « Pays du Sundgau » est constituée.

Par Arrêté du 4 décembre 2009, le Préfet approuve la transformation du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'aménagement du Sundgau en Syndicat Mixte pour le Sundgau.

Le 31 mai 2010, l'activité de l'association « Pays du Sundgau » est transférée au Syndicat Mixte pour le Sundgau.

Par loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, lorsqu'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplit les conditions fixées au I de l'article L. 5741-1, il peut se transformer en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Par loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, les Communautés de Communes sont devenues de droit compétentes en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

## TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

### Article 1 : Nom, régime juridique et composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5741-4, le Syndicat Mixte pour le Sundgau est transformé en « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau ».

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, en abrégé PETR, est soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code.

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes d'Altkirch
- Communauté de Communes Ill et Gersbach
- Communauté de Communes du Jura Alsacien
- Communauté de Communes de la Porte d'Alsace
- Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth
- Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach
- Communauté de Communes de la Vallée de la Largue

Ce Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, prend la dénomination de « **PAYS DU SUNDGAU** ».

### Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR du Pays du Sundgau est fixé au Bâtiment 03 du Quartier Plessier, 39 avenue du 8<sup>ème</sup> Régiment de Hussards – 68130 ALTKIRCH.

Toutefois, les réunions du Conseil Syndical, du Bureau et des Commissions peuvent se dérouler sur l'ensemble du territoire du PETR du Pays du Sundgau.

### Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau est constitué pour une durée illimitée.

## TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

### Article 4 : Objet

Le PETR du Pays du Sundgau a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des projets communs, de contribuer à l'aménagement et au développement durable de son territoire et d'en défendre les intérêts dans les domaines de compétences définies à l'article 5
- définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre (conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT)
- d'informer et de former les élus sundgauviens en activité et d'honorer les anciens élus de manière appropriée.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

## **Article 5 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau exerce, en lieu et place des Communautés membres, les compétences et missions suivantes :

1. Elaboration, approbation, modification, révision et mise en œuvre du projet de territoire du Pays du Sundgau et toute politique publique d'aménagement et de développement durable du Territoire. A ce titre, le PETR est habilité à signer tout document contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, et tout autre organisme public.
2. Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT ou procédure future qui en tiendrait lieu)
3. Définition, coordination et mise en œuvre du développement et de l'aménagement touristique du Sundgau.  
A cet effet, le PETR du Sundgau assure :
  - l'aide au fonctionnement de l'Association « Office de Tourisme Intercommunautaire du Sundgau ».  
L'Office de Tourisme est chargé de la promotion et de l'accueil touristiques, de l'élaboration et de la commercialisation de produits et de prestations touristiques, de la coordination des animations associatives à vocation touristique sur le territoire.
  - la coordination des actions des communes et communautés pour la création d'infrastructures de développement touristique.
  - la gestion des circuits touristiques transférée par des Communautés.

Pour mener à bien son objet et ses missions, le PETR du Pays du Sundgau pourra notamment :

- Créer tous services utiles
- Passer des contrats pour des études
- Conclure et signer des contrats ou toute autre forme d'engagement avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, un Etablissement Public, une association, etc
- Etablir toute demande de subventions ou de participation et en reverser le cas échéant, tout ou partie à des tiers publics ou privés (notamment pour les programmes européens et les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat)
- Instaurer et percevoir la Taxe de séjour
- Assurer les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences et à son bon fonctionnement au moyen de crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s)

Les missions du PETR du Pays du Sundgau sont menées en étroite concertation avec les Communautés membres.

## **Article 6 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

### **Article 6-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Communautés qui le composent. Sur décision du conseil syndical, la Région et le Département intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des Communautés membres du PETR du Pays du Sundgau, et le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR du Pays du Sundgau.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des Communautés qui en sont membres.

### **Article 6-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR du Pays du Sundgau.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique qui sont conduites, soit par les Communautés membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR du Pays du Sundgau. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du pôle.

### **Article 6-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR du Pays du Sundgau, les Communautés qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les Communautés qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des Communautés, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR du Pays du Sundgau.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR du Pays du Sundgau, et adressé :

- Aux membres de la Conférence des Maires du Sundgau;
- au Conseil de Développement territorial ;
- aux Communautés membres ;
- au Conseil Départemental et au Conseil Régional ayant été associés à l'élaboration du projet de territoire.

### **Article 7 : Intervention du PETR du Pays du Sundgau dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des Communautés membres du PETR du Pays du Sundgau.

Le PETR pourra dans le cadre d'une convention fournir toute prestation d'instruction des autorisations du droit des sols aux collectivités territoriales du Pays du Sundgau.

### **Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR du Pays du Sundgau et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR du Pays du Sundgau pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR du Pays du Sundgau, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les Communautés membres.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE**

### **Article 9 : Le Conseil syndical**

Le PETR du Pays du Sundgau est administré par un Conseil syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

#### **Article 9-1 : Composition**

Le Conseil syndical est composé de **36** sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre les Communautés membres tient compte du poids démographique de chacun des membres.

Le nombre de sièges est fixé par strate de population, comme suit :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| - de 5 000 à 7 000 :   | 3 |
| - de 7 000 à 9 000 :   | 4 |
| - de 9 000 à 11 000 :  | 5 |
| - de 11 000 à 13 000 : | 6 |
| - de 13 000 à 15 000 : | 7 |
| - de 15 000 à 17 000 : | 8 |

Les sièges du Conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau sont répartis comme suit :

	Population DGF 2014	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants	PM : Nombre de Communes
Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach	5 191	3	3	13
Communauté de Communes de la Largue	6 611	3	3	12
Communauté de Communes Ill et Gersbach	8 244	4	4	11
Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth	10 420	5	5	10
Communauté de Communes du Jura Alsacien	11 858	6	6	27
Communauté de Communes d'Altkirch	13 590	7	7	6
Communauté de Communes de la Porte d'Alsace	15 804	8	8	33
<b>TOTAL</b>		<b>36</b>	<b>36</b>	112

En cas de fusion de Communauté de Communes, la nouvelle répartition des sièges se fera par simple addition.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En plus des délégués titulaires du Conseil syndical, le Président peut inviter en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR du Pays du Sundgau. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le représentant de l'Etat, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que des représentant(s) de la Conférence des Maires du Sundgau et du Conseil de développement territorial du PETR du Pays du Sundgau.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire ou suppléant au Conseil syndical est celle des conseils communautaires.

### **Article 9-2 : Fonctionnement**

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par l'article L. 2541.2 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR du Pays du Sundgau.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

### **Article 10 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR du Pays du Sundgau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial et/ou la Conférence des Maires du Sundgau peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

## **Article 11 : Le Président**

Le président est l'organe exécutif du PETER du Pays du Sundgau.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETER du Pays du Sundgau. Il est le chef des services du PETER du Pays du Sundgau et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

## **Article 12 : La Conférence des Maires du Sundgau**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETER du Pays du Sundgau. Le Maire peut se faire remplacer.

Elle se réunit au moins deux fois par an. Elle est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Un rapport annuel lui est adressé.

En plus, des missions prévues par la loi, la Conférence pourra :

- donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.
- élaborer un rapport annuel d'activité qui fera l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETER du Pays du Sundgau
- participer à tout Conseil syndical sur invitation et sans voix délibérative
- être associé aux travaux du Bureau et ou des Commissions, pour avis.

La Conférence des Maires pourra mettre en place un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement.

## **Article 13 : Le conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETER du Pays du Sundgau réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETER du Pays du Sundgau, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement Territorial fait l'objet d'un débat au Conseil syndical du PETER du Pays du Sundgau.

L'assemblée plénière du Conseil de Développement Territorial est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 3 collèges :

- représentants de la vie publique,
- représentants des socioprofessionnels,
- représentants de la vie associative.

Des séances plénières sont organisées tous les trois mois pour débattre du programme de travail, pour examiner et voter les avis et contributions proposés par les commissions, pour débattre de sujets thématiques proposés par le bureau.

Le Président du Conseil de Développement Territorial est désigné par le Président du Pôle Territorial du Pays du Sundgau.

Le bureau est composé de 13 membres, avec un président et quatre représentants par collège. Le Bureau est élu par les membres du Conseil de Développement Territorial. Il arrête les décisions concernant le fonctionnement du conseil de développement en fonction des propositions de chaque commission.

Des commissions et/ou groupes de travail peuvent être mis place par le bureau sur les thématiques du PETER.

La subsistance administrative et financière du Conseil de Développement est assurée par le PETER.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 14 : Budget du PETR du Pays du Sundgau**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR du Pays du Sundgau est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

### **Article 15 : Ressources du PETR du Pays du Sundgau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR du Pays du Sundgau comprennent :

- La contribution des membres ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR du Pays du Sundgau et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Conseil syndical l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contributions des Communautés pour le fonctionnement du PETR sont calculées :

- pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi du SCoT, selon la population DGF
- pour l'élaboration, la modification, la révision et la mise en œuvre du projet de territoire et toute politique publique d'aménagement et de développement durable du Territoire, selon la population DGF et le potentiel fiscal 4 taxes. Ces critères peuvent être complétés pour les actions à financement spécifique.
- pour la définition, la coordination et la mise en œuvre du développement et de l'aménagement touristique du Sundgau, selon la population DGF, le potentiel fiscal 4 taxes et des critères spécifiques au tourisme.

Le Conseil syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des Communautés.

### **Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

### **Article 17 : Dissolution du PETR du Pays du Sundgau**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR du Pays du Sundgau est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

### **Article 18 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR du Pays du Sundgau est le Trésorier de la Commune siège.

### **Article 19 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR du Pays du Sundgau est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

**Statuts approuvés par les Conseils des 7 Communautés membres du PETR du Pays du Sundgau  
et par arrêté préfectoral en date du ..... 2015**